

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur dans les colonies autres que la Cochinchine ;

Vu le décret du 10 mai 1892 fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 Directeur de l'Intérieur,
- 2 Chefs de bureau de 1^{re} ou de 2^e classe,
- 1 Sous-chef de 2^e classe,
- 1 Commis-principal,
- 1 Commis de 1^{re} classe,
- 1 Commis de 2^e classe,
- 1 Ecrivain de 1^{re} classe,
- 1 Ecrivain de 2^e classe.

Fait à Paris, le 11 mai 1892.

Signé : JAMAIS.

N^o 224. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} juin 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.